

Réponses aux principale questions posées par les usagers :

Questions générales en lien avec les contrats :

1- En tant que propriétaire d'un bien immobilier ayant bénéficié d'anciens contrats d'amodiation, de quel type de contrat puis-je me prévaloir en 2026 et après ?

Le Conseil Municipal a approuvé, le 25 février 2026, deux types de contrats :

- le contrat de Garantie d'Usage (GU) volets 1 et 2 ;
- le contrat annuel avec redevance pour service rendu (RSR), destiné aux copropriétaires anciens amodiataires qui refuseraient de souscrire à un contrat de GU, celui-ci étant facultatif.

Les contrats de garantie d'usage ne sont proposés que durant l'année 2026. Les personnes qui n'auront pas souscrit dans les délais impartis perdront définitivement la possibilité d'en bénéficier pour les années ultérieures.

Les contrats annuels pour redevance pour service rendu sont quant à eux annuel et devront être souscrits chaque année.

Ces contrats sont définitifs et ne sont plus modifiables en l'état.

Seule la signature de l'un des deux contrats proposés permet l'utilisation privative du domaine public portuaire (le poste d'amarrage) en contrepartie du paiement d'une redevance, comme rappelé dans leur préambule, et à participer au financement des travaux de remise en sécurité et de remise aux normes environnementales du port.

2- Un droit de jouissance privatif, exclusif et perpétuel au droit de leur bien immobilier est-il reconnu aux propriétaires ?

Non. A ce jour, aucun droit de jouissance privatif, exclusif, réel et perpétuel au droit de leur bien immobilier n'a été reconnu aux propriétaires par les juridictions administrative et judiciaire.

Cf - jugement du Tribunal Judiciaire de Draguignan du 24 août 2026 (en libre accès sur le site internet du port) – extrait ci-après :

« Par conséquent, la demande des requérants présentée à l'encontre de l'Etat et de la commune de Grimaud, d'être déclarés individuellement titulaire d'un droit réel, privatif et exclusif et perpétuel de jouissance d'un emplacement d'amarrage déterminé (même s'il figure dans leur titre de propriété), ne peut prospérer pour l'ensemble des motifs susvisés, étant en particulier relevé, d'une part, que les installations comprenant en particulier des quais, sont entrées dans le patrimoine de l'État ou de sa délégataire, la commune de Grimaud, et, d'autre part, que le droit revendiqué s'exerce nécessairement sur le domaine public maritime qui étant imprescriptible et inaliénable (articles L. 3111 - 1 et 3111 - 2 du Code général de la propriété des personnes publiques), ne peut faire l'objet que d'une occupation temporaire, autorisée et en contrepartie d'une redevance (articles L.2122-1 et L.2125-1 du Code général des personnes publiques) ».

Cf – jugement du Tribunal Administratif du 05 février 2026 – extrait ci-après :

« En troisième et dernier lieu, aux termes de l'article L. 1 du code général de la propriété des personnes publiques : « Le présent code s'applique aux biens et aux droits, à caractère mobilier ou immobilier, appartenant à l'Etat, aux collectivités territoriales et à leurs groupements, ainsi qu'aux établissements publics. » Aux termes de l'article L. 3111-1 du même code : « Les biens des personnes publiques mentionnées à l'article L. 1, qui relèvent du domaine public, sont inaliénables et imprescriptibles. ».

M. A. soutient que le poste à quai en cause lui a été attribué lors de l'achat de son appartement, conformément à l'acte notarié qu'il a signé. Néanmoins, l'intéressé ne saurait utilement se prévaloir de la constitution d'un droit de propriété sur le domaine public communal. Par suite, ce moyen doit être écarté comme inopérant. »

3- Quelles sont les conditions pour signer le contrat de garantie d'usage ou le contrat annuel avec redevance pour service rendu ?

Le Règlement Particulier de Police du port (article 11) et le Règlement d'Exploitation (article 9.2.1, repris par l'article 6.2.1 du contrat de garantie d'usage) prévoient expressément que la souscription au contrat de garantie d'usage est subordonnée à une situation régulière du demandeur au regard de ses engagements contractuels et de ses paiements envers le port. Cette condition ne s'applique toutefois pas au contrat annuel de redevance pour service rendu.

Cette distinction est également rappelée à l'article 9.2.2 du Règlement d'Exploitation, lequel prévoit que : « Tous les plaisanciers qui ne sont pas à jour de leur paiement peuvent bénéficier d'un contrat d'amarrage annuel. ».

4- Est-il possible d'émettre des réserves au contrat de garantie d'usage (GU) ou au contrat de redevance pour service rendu (RSR) ?

Toute modification, annotation ou réserve manuscrite ajoutée par l'utilisateur en dehors des documents approuvés en Conseil Municipal n'est pas opposables à la Commune.

5- Comment signer mon contrat ?

Les contrats peuvent être signés selon l'une des modalités suivantes :

- en présentiel, auprès du bureau des usagers ;
- par voie postale, en retournant le contrat signé à la Régie portuaire ;
- par signature électronique, après la création de votre espace personnel.

Pour les usagers qui ne disposent pas encore d'un espace personnel ou qui rencontrent des difficultés avec la procédure dématérialisée, les équipes de la Régie portuaire peuvent les accompagner dans cette démarche.

Attention concernant le contrat de garantie d'usage avant toute signature : « Les candidats doivent impérativement adresser leur candidature à la souscription d'un contrat de garantie d'usage à l'adresse électronique suivante : usager@portdegrimaud.fr, avec accusé de réception, avant le 31 décembre 2026 à 12 h 00 ».

6- Quelle est la base de calcul des redevances pour les contrats proposés ?

Les redevances applicables à l'ensemble des contrats, qu'ils relèvent du contrat GU ou RSR, sont calculées en fonction de la superficie (m²), sur la base des relevés établis par le géomètre-expert.

Les redevances restent dues, que le poste d'amarrage soit occupé ou non.

7- A quoi sert la redevance de 20€/m² ?

Cette redevance d'amarrage annuelle d'un montant de 20 € TTC / m² comprend l'occupation, l'entretien et les services.

8- J'envisage de vendre mon bien immobilier en 2026, que dois-je faire ?

Une note détaillée précisant les procédures applicables en cas de vente est disponible sur le site du port de Grimaud ou via le service usager : usager@portdegrimaud.fr.

9- Qui peut utiliser l'amarrage pour lequel j'ai un contrat ?

Conformément au contrat de garantie d'usage et au contrat pour redevance pour service rendu en leurs articles 4 : *"le poste à quai est à l'usage exclusif de l'Usager, de sa famille et de ses ayants-droits"*.

10- Puis-je louer l'amarrage pour lequel j'ai un contrat ?

L'amarrage seul ne peut pas être loué par le titulaire du contrat.

Néanmoins, un propriétaire peut louer son bien immobilier – amarrage inclus, sous réserve d'en avoir préalablement informé la Capitainerie au moins huit jours avant le début de la location, conformément au Règlement Particulier de Police (RPP) et notamment son article 11.5, repris dans les contrats annuels à l'article 4.2.

Dans ce cadre, le locataire est autorisé à utiliser l'amarrage durant la période de location et à y stationner son propre navire, lequel peut être différent de celui habituellement déclaré par le propriétaire.

Cette autorisation est toutefois subordonnée au respect des caractéristiques dimensionnelles de l'amarrage ainsi qu'à la transmission préalable à la Capitainerie de l'ensemble des documents réglementairement requis, conformément à l'article 6 du RPP.

Question en lien avec une absence de contrat :

11- Sans signature de contrat jusqu'en décembre, les amarrages peuvent-ils être utilisés ?

Lors de la période transitoire que constitue l'année 2026, durant laquelle de nouveaux contrats d'utilisation du domaine public sont proposés aux propriétaires de biens immobiliers à usage d'habitation, les amarrages antérieurement associés aux biens peuvent être utilisés.

Les contrats qui seront signés au cours de l'année 2026 octroieront un droit et un titre d'amarrage permettant une régularisation pour l'année 2026.

A défaut de régularisation, une facture « sans droit ni titre » sera émise à l'encontre des personnes ayant utilisé sans autorisation les places de port.

Pour rappel, la Capitainerie doit toujours être préalablement avertie d'une utilisation du domaine public.

12- Si je ne prends aucun contrat la Régie pourra-t-elle disposer librement du poste d'amarrage ?

Dans l'hypothèse où un propriétaire n'entendrait signer aucun contrat pour la mise à disposition de l'amarrage au motif, notamment, qu'il n'a pas de navire, et compte-tenu de la nature publique du plan d'eau, l'article 9.2.1 du Règlement d'Exploitation du port en date du 15 janvier 2024 prévoit « *qu'en cas de refus du propriétaire de bénéficier de cette priorité et, plus généralement, de disposer du poste d'amarrage ou du droit associé à sa propriété, l'autorité portuaire exploitera directement le poste à flot correspondant* ».

Le propriétaire du bien immobilier ne recevra donc aucune facture.

Il résulte cependant de ces dispositions que l'utilisation de l'amarrage par la Régie, via des installations adéquates, est tout à fait possible, notamment à des fins de stockage (sans personne à bord si quai privé), et que, pour ce faire, aucune information préalable, sollicitation ou autorisation des copropriétaires possédant le bien immobilier et/ou le quai privé adjacent n'est nécessaire.

De plus, aucune « compensation » n'est due au propriétaire du quai adjacent ; celui-ci n'étant pas, dans le cas présent, titulaire d'un contrat autorisant l'utilisation privative du plan d'eau.

Ces dispositions ne sont pas applicables aux usagers qui souscrivent à un contrat de garantie d'usage ou à un contrat annuel avec redevance pour service rendu, puisqu'ils bénéficient, pour leur part, d'une autorisation d'utilisation privative du plan d'eau.

Dans leur cas, il est prévu la possibilité pour ces propriétaires d'autoriser, s'ils le souhaitent, la Capitainerie à utiliser leurs postes d'amarrages, en contrepartie du remboursement de la redevance annuelle (20 €/m²), au prorata temporis de l'occupation du poste par la régie (article 1.6 du cahier des tarifs 2026, article 5.3 du contrat de GU et article 4.1 du contrat annuel RSR).

Par ailleurs, dans le cas où un copropriétaire ne souhaiterait bénéficier d'aucun des deux contrats proposés pour l'amarrage situé au droit de son habitation, un état des lieux des infrastructures implantées sur le domaine public portuaire (pontons) pourra être réalisé.

Conformément au Règlement de Particulier de Police du port, et notamment à son article 11.4, il pourra être demandé, en fonction de son état, la démolition de cet ouvrage aux frais de l'utilisateur concerné. Le cas échéant, l'utilisation par la Régie sans aucune compensation financière demeure possible.

13- Si je ne prends aucun contrat, est-ce que je peux y mettre mon navire ?

En l'absence de contrat autorisant l'utilisation privative du domaine public, les copropriétaires qui souhaiteraient amarrer ponctuellement un bateau sur le quai adjacent à leur habitation pourront en faire la demande auprès de la Capitainerie.

Après avoir suivi les procédures de réservation établies au sein de la Régie, ils pourront y amarrer un navire, sous réserve de disponibilité de l'emplacement, du respect strict des dimensions et du paiement du tarif « escales » établi en fonction de la dimension hors tout du navire.

La grille tarifaire est en libre accès sur le site internet de la Régie pour plus d'informations.

Dans l'hypothèse où un navire occuperait le domaine public en l'absence de tout contrat et de toute autorisation de la Régie, l'occupation sera qualifiée d'occupation « sans droit ni titre » et fera l'objet d'une facturation en conséquence. Elle pourra également donner lieu à toutes poursuites administratives complémentaires nécessaires.

Questions spécifiques sur les contrats de Garantie d'Usage (GU) :

14- Quand peut-on signer les contrats de Garantie d'Usage ?

Les contrats de garantie d'usage ont été proposés à partir du 30 mars 2026 et nécessitent, avant d'y souscrire, de répondre à un avis de commercialisation et ce avant le 31 décembre 2026 à midi.

L'avis de commercialisation des garanties d'usage prévoit que : « *Les candidats doivent impérativement adresser leur candidature à la souscription d'un contrat de garantie d'usage à l'adresse électronique suivante : usager@portdegrimaud.fr, avec accusé de réception, avant le 31 décembre 2026 à 12 h 00.* »

Cette disposition concerne exclusivement la date limite de dépôt des candidatures. Elle ne vise pas la signature des contrats de garantie d'usage, laquelle pourra intervenir au cours de l'année 2027.

Cette situation résulte directement du délai laissé aux usagers pour souscrire aux contrats proposés en 2026.

15- Puis-je signer un contrat de garantie d'usage si je n'ai pas signé un contrat ou si je ne suis pas à jour de la redevance annuelle pour l'une ou toutes les années 2022-2025 ?

Non. Concernant l'éligibilité aux contrats proposés en 2026, les dispositions des articles 11 du Règlement Particulier de Police du port et 9.2.1 du Règlement d'Exploitation du 15 janvier 2024, repris par l'article 6.2.1 du contrat de Garantie d'Usage, prévoient expressément que sa souscription est subordonnée à une situation régulière du demandeur au regard de ses engagements contractuels et de ses paiements envers le port.

Cette condition ne s'applique toutefois pas au contrat annuel de redevance pour service rendu. Cette distinction est également rappelée à l'article 9.2.2 du Règlement d'Exploitation du 15 janvier 2024, lequel prévoit que : « *Tous les plaisanciers qui ne sont pas à jour de leur paiement peuvent bénéficier d'un contrat d'amarrage annuel* ».

16- Sera-t-il possible de postuler à un contrat de Garantie d'Usage après 2026 ?

Non. Les contrats de garanties d'usage ne sont proposés que durant l'année 2026. Les personnes qui n'auront pas souscrit dans les délais impartis perdront définitivement la possibilité d'en bénéficier pour les années ultérieures.

Les acquéreurs d'une propriété dont les anciens propriétaires n'auront pas souscrit de contrat de Garantie d'Usage en 2026 ne pourront pas bénéficier de ce dispositif a posteriori. Ils pourront uniquement souscrire un contrat annuel de redevance pour service rendu, dans les conditions en vigueur au moment de leur demande.

17- Quels travaux sont financés par le Plan Pluriannuel d'Investissement (PPI) et donc la redevance à 425 €/m² pour le contrat de Garantie d'usage ?

Le contrat de Garantie d'Usage du domaine public portuaire est permis par le code des transports (Art.R5314-34) pour une durée maximale de 35 ans, en contrepartie d'une participation au financement d'ouvrages portuaires, contribuant ainsi au développement des ports de plaisance et à la modernisation de leurs infrastructures.

Les travaux prévus dans le PPI seront bénéfiques pour l'ensemble du port, ses infrastructures, les plaisanciers de courte ou longue durée, ou encore pour les commerces.

En effet, les travaux envisagés visent entre autres :

- à la sécurisation de la passe d'entrée,
- au dragage de la passe d'entrée et des canaux,
- à la rénovation de la Capitainerie et des bâtiments annexes,
- au remplacement des pannes endommagées, telle que la panne de l'Eglise, ou autres équipements vétuste telle que la remise à niveau des réseaux (alimentation électrique, fibre optique...),
- à l'obtention de la certification « Ports propres ».

Pour plus d'information sur l'ensemble des travaux prévus, nous vous invitons à vous rendre sur le site du port de Grimaud : www.portdegrimaud.fr onglet « Etudes & Concertation ».

18- Que se passera-t-il en cas de non-réalisation des travaux prévus dans le PPI ?

S'agissant du programme de travaux envisagés, les termes de l'article R.5314-34 du Code des Transports, repris dans le Préambule du contrat de Garantie d'Usage proposé, prévoient « *qu'il peut être accordé des garanties d'usage de postes d'amarrage ou de mouillage pour une durée maximale de 35 ans, en contrepartie d'une participation au financement d'ouvrages, de bâtiments ou d'équipements ayant un rapport avec l'exploitation du port ou de nature à contribuer au développement de celui-ci et constituant une dépendance du domaine public de l'État ou des collectivités territoriales et de leurs groupements.* »

L'obligation de réalisation des travaux résulte donc à la fois des dispositions réglementaires applicables et des stipulations du contrat GU, lequel repose sur le Plan Pluriannuel d'Investissement.

En cas de non-réalisation des travaux, les règles de droit administratif applicables aux personnes publiques trouveraient à s'appliquer, comprenant notamment un remboursement, le cas échéant.

19-Puis-je bénéficier de facilités de paiement plus importantes que 6 ans pour le paiement de la redevance de 425 €/m² ?

L'usage applicable aux contrats de garanties d'usage est un paiement en une seule fois, mais la Commune a décidé de permettre un échelonnement des versements dans la limite de 6 ans maximum.

20-Le contrat de redevance portuaire, à 20 €/m² doit-il être expressément renouvelé chaque année ? Son tarif peut-il augmenter ?

Le contrat annuel obligatoire, lié à la redevance portuaire, doit être expressément renouvelé car il constitue une autorisation temporaire d'occupation du domaine public, qui ne peut être tacitement reconduit, conformément aux dispositions du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques.

Afin de faciliter le renouvellement, la Capitainerie mettra en place une procédure annuelle qui permettra d'obtenir votre accord sur le renouvellement exprès, à partir de l'année 2027.

Concernant l'année 2026, ces contrats seront à signer et facturés au moment de la signature, soit des contrats de garantie d'usage, soit des contrats pour service rendus.

La tarification des 20 €/m² a été confirmée pour l'année 2026. Néanmoins ce montant est susceptible d'évoluer en fonction des conditions d'exploitation du port, de l'inflation et des décisions tarifaires applicables. Ces éléments sont, par nature, évolutifs.

21-Si je choisis le contrat de garantie d'usage de 35 ans, comment peut-on me garantir que je garderai la place devant chez moi ?

L'article 6.2 du contrat de garantie d'usage prévoit la notion de priorité dans l'attribution du poste d'amarrage « situé au droit de [la] propriété ».

Il en est de même pour les propriétaires d'une habitation non adjacente au plan d'eau public et bénéficiant d'un contrat d'amodiation avant le 1^{er} janvier 2022, pour un poste d'amarrage situé aux droits d'un quai public.

22-Peut-il y avoir une rupture anticipée du contrat de garantie d'usage ?

Seuls deux cas de rupture anticipée du contrat sont envisagés dans le contrat de Garantie d'Usage, au sein de l'article 9 :

- résiliation pour motif d'intérêt général dûment justifié ;
- résiliation pour faute du bénéficiaire, constitué par un manquement aux obligations du contrat de garantie d'usage, du règlement de police du port, du règlement d'exploitation ou par l'autorisation temporaire annuelle accordée.

Question spécifique sur les contrats de redevance pour service rendu (RSR) :

23- Quel délai pour postuler au contrat annuel pour redevance pour service rendu ?

Au regard des différents recours et décisions à intervenir courant 2026, il a été décidé d'étendre le délai du 15 juillet 2026 au 31 décembre 2026 pour le contrat annuel (Redevance pour service rendu).

24- Puis-je signer un contrat annuel si je n'ai pas signé un contrat ou si je ne suis pas à jour de la redevance annuelle pour l'une ou toutes les années 2022-2025 ?

Conformément à l'article 9.2.2 du Règlement d'Exploitation : « *Tous les plaisanciers qui ne sont pas à jour de leur paiement peuvent bénéficier d'un contrat d'amarrage annuel.* ».

25- Le contrat annuel pour redevance pour service rendu doit-il être expressément renouvelé chaque année ? Son tarif peut-il augmenter ?

Conformément aux dispositions du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, une autorisation d'occupation du domaine public ne peut être reconduite tacitement. Il doit donc être expressément renouvelé chaque année.

Le montant de la redevance d'amarrage annuelle (20 € TTC/m²), ainsi que la redevance pour service rendu au titre du financement d'ouvrages (18,10 € TTC/m²) sont susceptibles d'évoluer en fonction des conditions d'exploitation du port, de l'inflation et des décisions tarifaires applicables. Ces éléments sont, par nature, évolutifs.

26- Peut-il y avoir une rupture anticipée du contrat de redevance pour service rendu ?

Les conditions de non-renouvellement et de résiliation d'un contrat annuel sont prévues aux dispositions de l'article 9 dudit contrat :

- Art 9.1 *“En cas d'inexécution par l'Usager de l'une quelconque de ses obligations (au premier chef desquelles mais sans que cette liste soit exhaustive : entrave à la libre circulation sur le plan d'eau, défaut de paiement de la redevance, sous-location, cession irrégulière, défaut d'assurance, perte de la propriété, etc.)”* ;
- Art. 9.2 résiliation *“à l'initiative de la Commune pour un motif d'intérêt général dûment justifié”*.

Autres questions :

27-La taille de mon amarrage a été rectifiée par le géomètre : pourquoi ?

Le géomètre-expert historique de Port Grimaud, le Cabinet DELEVAL, a été mandaté afin de fiabiliser les surfaces du port et de garantir que les caractéristiques des postes d'amarrage correspondent précisément à la réalité du terrain.

En effet, les plans d'amarrage sur lesquels reposaient les contrats depuis de nombreuses années ont été établis à partir de plans anciens et ne reflétaient pas toujours fidèlement la configuration réelle des ouvrages. Dans ce contexte, certaines surfaces ou dimensions de postes d'amarrage peuvent être ajustées sur les nouveaux plans. Cette mise à jour permet toutefois d'assurer une parfaite concordance avec les surfaces effectivement utilisables et de sécuriser durablement les documents de référence du port.

C'est également sur la base de ces dimensions réelles que sont calculées les redevances, afin de garantir que chaque usager ne s'acquitte que du montant correspondant à la surface dont il bénéficie effectivement dans le cadre de son contrat.

28-Est-il possible de modifier la taille de l'amarrage certifiée par le géomètre ?

Il n'est pas possible de modifier la taille de l'amarrage qui a été certifiée par un expert géomètre, qui est le seul professionnel habilité par la réglementation à :

- déterminer et fixer les limites de propriété foncière (bornage) ;
- établir des documents ayant une portée juridique opposable aux tiers.

29-La taille de mon bateau n'est pas conforme aux dimensions de l'amarrage : que dois-je faire ?

Pour rappel, pour des raisons de sécurité, le navire, ainsi que l'ensemble de ses équipements et dispositifs d'amarrage, doivent rester intégralement à l'intérieur des limites du poste attribué. Une distance de sécurité suffisante doit également être respectée avec les ouvrages portuaires et les postes voisins.

Si les dimensions de votre navire ne sont pas adaptées à celles de votre poste d'amarrage, nous vous invitons à prendre contact avec la Capitainerie.

Chaque situation présentant des caractéristiques propres, une analyse au cas par cas sera réalisée afin d'évaluer les conditions de sécurité et les éventuelles solutions envisageables (positionnement du navire sur le poste, déplacement du navire etc.).

30- Mes voisins ont un bateau trop long / trop large, à qui dois-je m'adresser ?

La Capitainerie peut vous accompagner pour déterminer si une situation n'est pas conforme aux règles du plan d'eau, contacter les personnes concernées, en coopération avec la police portuaire représentée par le Commandant de port et son adjoint.

Une attention particulière sera portée sur cette question lors de l'établissement des nouveaux contrats.

31- Installation d'un ponton ou d'une planche à quai, comment ça marche ?

Toute installation sur un amarrage est soumise à l'obtention préalable d'une autorisation par la Régie. Pour en bénéficier l'utilisateur doit être titulaire d'un contrat souscrit auprès de la Régie et à jour de ses redevances. Il en est de même dans le cadre d'un renouvellement.

Constitution du dossier : une demande formalisée doit être transmise à la Régie. Celle-ci est généralement établie et déposée par l'entreprise mandatée par l'utilisateur pour réaliser les travaux.

Le dossier doit être dûment complété et signé par l'utilisateur ainsi que par le prestataire. Il doit notamment comporter :

- le plan de la structure envisagée ;
- les dimensions précises de l'installation ;
- les caractéristiques et dimensions du navire déclaré ;
- les autorisations des voisins concernés lorsque la configuration le nécessite.

Après réception, le dossier fait l'objet d'une analyse technique et administrative pouvant aboutir à un accord ou à un refus motivé.

Dimensions standards autorisées :

- Ponton : longueur maximale de 7 mètres et largeur maximale de 80 cm ;
- Planche à quai : largeur maximale de 80 cm et implantation à 15 cm en contrebas du niveau du quai.

Toute demande prévoyant des dimensions supérieures ou dérogatoires fait l'objet d'un examen spécifique par le Conseil portuaire.

Pour rappel, tout ponton doit obligatoirement être équipé d'une échelle de sécurité afin de garantir la sécurité des usagers.

De plus, conformément au Règlement de Particulier de Police du port, et notamment à son article 11.4, il pourra être demandé, en fonction de son état, la démolition de cet ouvrage aux frais de l'utilisateur concerné.

Le renoncement temporaire ne peut être sollicité que par les personnes n'ayant pas souscrit de contrat au titre de l'année concernée dans le respect des règles applicables.

Les bénéficiaires d'un contrat de garantie d'usage ne sont donc pas concernés par cette disposition.

32- Ou en est-on des procédures judiciaires ?

Plusieurs jugements ont été rendus en 2026 et ont confirmé la légalité des actions initiées par la Commune depuis la reprise en régie municipale du port, le 1er janvier 2022 :

a) Jugement du Tribunal Judiciaire de Draguignan du 24 août 2026 rendu à la suite des recours formés à l'encontre de l'Etat et de la Commune par des copropriétaires de PG1 et de PG2, en vue de faire reconnaître un droit de jouissance privatif, exclusif, réel et perpétuel au droit de leur bien immobilier jusqu'à une distance de 10 mètres au milieu du canal.

La requête des demandeurs a été rejetée, le tribunal rendant un jugement favorable à l'Etat et à la Commune : Cf – point n°2 du présent document.

b) Jugement du TA de Toulon en date du 16 janvier 2026 dans 5 dossiers de recours contre les titres exécutoires émis par la Commune pour le paiement de la redevance de 20 € / m² due par les anciens amodiataires. Si ce jugement annule les titres de recettes émis par la Commune, pour des motifs de forme, le Tribunal reconnaît le bien-fondé de cette redevance ; les requérants ne pouvant plus se prévaloir de leur contrat d'amodiation.

c) Jugement du TA de Toulon en date du 5 février 2026 dans 3 dossiers recours contre les titres exécutoires émis par la Commune pour le paiement de la redevance de 20 € / m² due par les anciens amodiataires.

En sus des termes du jugement du 16 janvier 2026 précité, le Tribunal reconnaît qu'on ne peut se prévaloir de la constitution d'un droit de propriété sur le domaine public.

d) Ordonnance du Juge des Référés du TA de Toulon en date du 18 mai 2026 : L'ASL de PG2 avait formé une procédure de référé-suspension devant le Tribunal administratif de Toulon, le 17 avril 2026, à l'encontre notamment de la délibération relative au PPI du 25 février 2026.

La demande de l'ASL de PG2 a été rejetée au motif qu'aucun des moyens invoqués n'est propre à créer un doute sérieux quant à la légalité des actes contestés et l'ASL de PG2 a été condamnée au versement à la Commune d'une somme 2 500 €, au titre des frais irrépétibles.

33- Qui paie la Taxe Foncière ?

La Taxe Foncière afférente au plan d'eau est acquittée par la Commune auprès de l'État. Cette charge n'est donc pas supportée par les usagers.

34- Puis je renoncer définitivement à une place d'amarrage associée à mon bien immobilier ?

Tout en préservant l'esprit voulu par François Spoerry, fondé sur le principe « *un bateau, un jardin, un amarrage* », cette question fait actuellement l'objet d'une analyse juridique approfondie.

Les solutions envisageables peuvent, en effet, varier selon la nature de l'accès concerné, qu'il soit public ou privé.

À ce stade, il est envisagé de permettre aux titulaires qui le souhaitent de renoncer temporairement à l'usage de leur amarrage pour une durée d'un an.

Cette renonciation pourrait être renouvelée, sous réserve des modalités qui seront définies dans le cadre de l'étude en cours.

35- Y aura-t-il des places à récupérer si des propriétaires renoncent à leur amarrage sur un quai public ?

Non, les contrats de Garanties d'Usage sont la prolongation des anciens contrats d'amodiation et associées à un bien immobilier établies et validées par la Commune.